

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Réf : n° 13-887-GH

**- A R R E T E -**  
**DE MISE EN DEMEURE**

**S.A.R.L. SLAM COMMUNICATION – L.A Pyrotechnie  
A SAUSSEY**

**LA PREFETE DE LA MANCHE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article 'R 511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2007 à la S.A.R.L. SLAM COMMUNICATION pour l'exploitation d'un dépôt pyrotechnique d'artifices de divertissement situé à Saussey, concernant notamment la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 septembre 2013 établi suite à la visite d'inspection du 11 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le registre d'incidents / accidents est inexistant,
- Stockage de produits pyrotechniques (feux de détresse) périmés et sans rapport avec l'activité,
- Certains produits explosifs stockés sur le site ne sont pas classés conformément à leur certificat d'agrément,
- Dépassement de près d'une tonne de la quantité totale de matière active explosive autorisée dans un dépôt,
- Les consignes de sécurité ne mentionnent pas les restrictions de classes de risques autorisées dans les dépôts.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4, 22.2 et 22.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société L.A Pyrotechnie de respecter les dispositions des articles 5.4, 22.2 et 22.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La S.A.R.L. SLAM Communication dont le siège social est situé 112, rue Geoffroy de Montbray à Coutances, est mise en demeure pour son établissement L.A Pyrotechnie, exploitant un dépôt de stockage d'artifices de divertissement au lieu-dit « la Herrerie » à Saussey de :

**Respecter les dispositions des articles 5.4, 22.2 et 22.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 :**

Article 5.4 : « *Un registre d'incidents doit être tenu à jour pour l'ensemble de l'établissement.* »

Article 22.2 : « *L'affectation des ateliers, dépôts et aires de l'enceinte pyrotechnique est définie dans le tableau ci- après qui précise la charge maximum admissible de chaque atelier déterminée dans l'étude de dangers. L'exploitant doit impérativement respecter en toutes circonstances cette charge maximale par atelier ainsi que la masse totale de 9 990 kg sur l'ensemble de l'établissement (déterminée sur la base des quantités stockées aux dépôts A, B, C, E, F1 et F2).* »

Repère	Activité	Division de	Masse totale de matières actives
A	Bâtiment de stockage	1.3	400 kg
B	Bâtiment de stockage	1.4	890 kg
C	Bâtiment de stockage	1.4	700 kg
E	Bâtiment de stockage	1.3	2 000 kg
F1	Bâtiment de stockage	1.4	3 000 kg
F2	Bâtiment de stockage	1.4	3 000 kg

»

Article 22.3 : « *L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour qu'à aucun moment il y ait présence dans les bâtiments B, C, F1 et F2 de produits de division de risque 1.3. Les consignes de ces ateliers doivent faire apparaître clairement cette restriction.* »

*Aucun produit pyrotechnique ne doit être stocké dans le bâtiment D, celui-ci est réservé à l'entreposage du matériel de tir.*

*Durant les opérations de déchargement du camion de livraison sur l'aire qui lui est dédiée, seule est autorisée la présence du personnel strictement nécessaire aux opérations de déchargement. Cette interdiction doit être établie par consigne portée à la connaissance du personnel.* »

en :

- Tenant à jour un registre d'incidents sur le site,
- Respectant scrupuleusement la quantité de matière active totale autorisée présente sur l'établissement et pour chaque dépôt, tout au long de l'année,
- Interdisant le stockage de produits pyrotechniques non liés à son activité,
- Reprenant les consignes de sécurité pour y faire apparaître les restrictions de classe de produits autorisés,
- Ne stockant que des artifices de divertissement de classe, division de risque ONU 1.3 ou 1.4 dûment agréés par un organisme reconnu.

et ce, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. SLAM Communication et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Saussey pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de Saussey, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 9 OCT. 2013

  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT